



MAIRIE DE PAUDY
3, Place de la Mairie
36260 PAUDY
☎ : 02.54.49.41.75
Email : mairie.de.paudy@wanadoo.fr

ARRÊTÉ N° 2026_45A
PORTANT INTERDICTION DE LA PÊCHE SUR L'ÉTANG COMMUNAL DE PAUDY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAUDY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de salubrité publique et de préservation du domaine public communal ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection du milieu aquatique et à la gestion des ressources piscicoles ;

Considérant la baisse significative et persistante du niveau d'eau constatée sur l'étang communal de **Paudy** ;

Considérant que cette situation hydrologique entraîne une baisse critique de l'oxygénation de l'eau, menaçant directement la survie du peuplement piscicole (risque de mortalité massive des poissons) ;

Considérant que la pratique de la pêche dans ces conditions de faible profondeur accentue de manière excessive le stress et la vulnérabilité de la faune aquatique ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour préserver l'environnement, la biodiversité locale et la salubrité de l'étang ;

ARRÊTE :

Article 1er : Interdiction de la pêche

À compter du **28 septembre 2026** la pratique de la pêche (toutes techniques confondues) est strictement interdite sur l'intégralité du plan d'eau et sur toutes les berges de l'étang communal de **Paudy**.

Article 2 : Durée de la mesure

Cette interdiction temporaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'à la saison prochaine avril 2027.

Article 3 : Signalisation et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Des panneaux d'information seront également installés de manière visible aux abords et aux accès principaux de l'étang par les services techniques municipaux.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 : Exécution

Madame le Maire, les agents de la force publique Gendarmerie, ainsi que les gardes-pêche assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paudy,

Le 25 septembre 2026

Le Maire,

Sandra REBEYROU



Le Maire de la Commune de PAUDY, certifie sous sa Responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans Un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 04/05/2026